

a) La vitesse : « 90 km/ h » est remplacée par la vitesse : « 80 km/ h » ;

b) Il est complété de deux phrases ainsi rédigés :

« Toutefois, sur les sections de ces routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, la vitesse maximale est relevée à 90 km/h sur ces seules voies. Ces sections font l'objet d'une signalisation routière dans les conditions prévues par l'article R. 411-25. Leur liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. »

2° Au I de l'article R. 413-10, après les mots : « Hors agglomération » sont insérés les mots : « et à l'exception des sections de routes sur lesquelles la vitesse des véhicules est limitée à 80 km/h en application du 3° du I de l'article R. 413-2 ou sur les routes où la vitesse des véhicules est abaissée en application de l'article R. 411-8 » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article R. 413-13, les mots : « ministre chargé des transports » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de la sécurité routière ».

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.